



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 – 191**

Pétitionnaire : Commune de Bedous relayée par la société HUR XENDA représentée par Monsieur Antton Etchebest, gérant
Adresse : Mairie de Bedous - 64490
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe
Dossier suivi par : Marie-Pierre FELICES – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 25 juillet 2020 par la commune de Bedous relayée par la société HUR XENDA représentée par Monsieur Antton Etchebest, gérant,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, la commune de Bedous relayée par la société HUR XENDA représentée par son gérant Monsieur Antton Etchebest, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 30 juillet 2020 – à partir de 14 h
- Point de départ : Cabane de Lurbe
- Point d'arrivée : passerelle de Belonce
- Objet du survol : Vol retour – intervention cabane de Lurbe
- Moyens aériens : Hélibéarn
- Nombre de rotations : 5

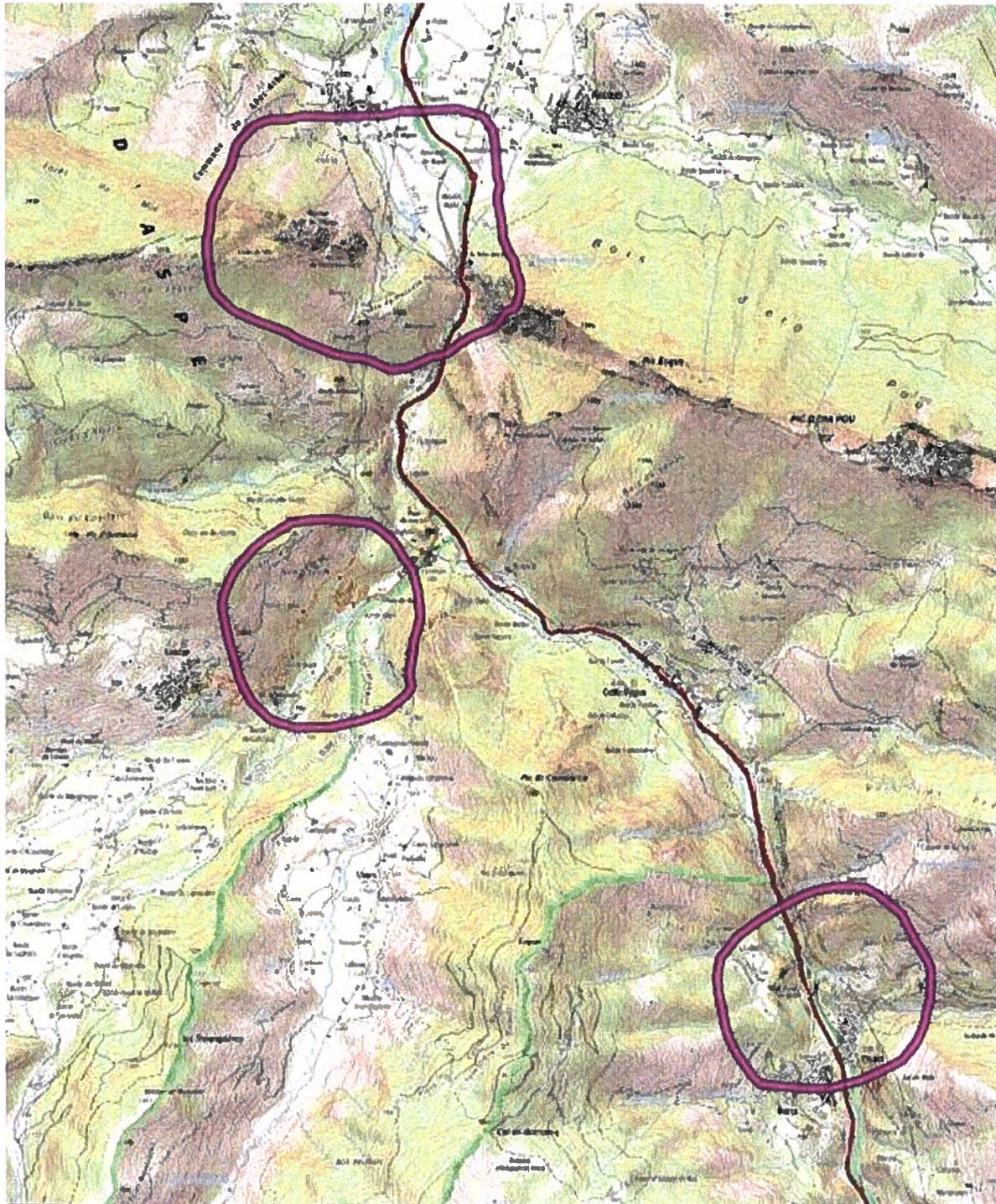
En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le report est possible. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

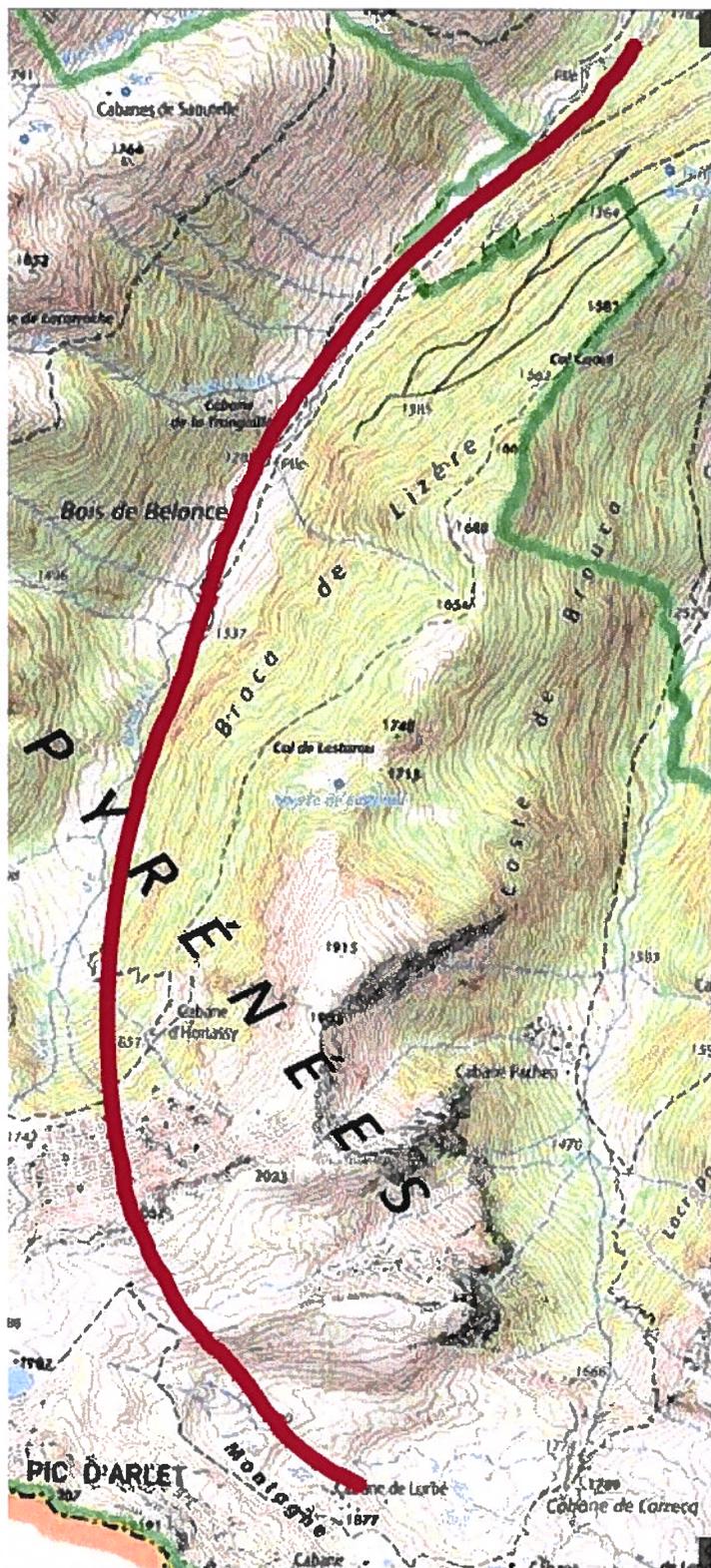
Préconisations en Aire d'Adhésion (acheminement de l'appareil) :

Vol le plus haut possible dans l'axe des vallées
Evitement des Zones de Sensibilité Majeures actives



Prescriptions en Zone Cœur :

- Vol dans l'axe des vallons
- Pas de rase motte
- Se tenir éloigné des lisières
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible



Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

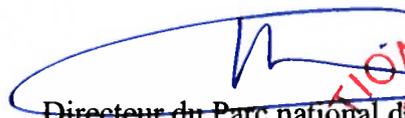
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 27 juillet 2020

Marc TISSEIRE


Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Béarn / secteur d'Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.